

27 septembre 2018

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les articles 24, § 1^{er}, alinéa 2, et 129 et l'annexe 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu le rapport du 11 avril 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n° 63.554/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 juin 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 oblige la consultation de la Direction de la Protection des Sols (DPS) du Département du Sols et des Déchets (DSD) de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie pour toute demande de permis d'environnement (PE) ou permis unique (PU) activant une ou plusieurs rubriques;

Considérant que le choix originel de ces rubriques comme requérant une consultation obligatoire de la DPS se rapporte à un contexte qui a évolué, notamment, en termes de législations applicables, de jurisprudences associées, de constitution progressive et diffusion entre services des inventaires recensant les procédures et informations administratives sur les terrains pollués, lesquelles ont permis d'établir une approche préventive en matière de protection des sols;

Considérant que sur cette base, il convient de supprimer la consultation obligatoire de la DPS pour les rubriques libellées 01.2X.XX et 01.49.XX (activité élevage/engraissement dans secteur agricole - classes 1 / services annexes aux activités de 01.2 - classes 2 :

Art. 1^{er}.

L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées est remplacé par ce qui suit : « Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ».

Art. 2.

A l'article 2 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Les projets soumis à étude d'incidences, les installations et activités classées et les installations et activités présentant un risque pour le sol sont répertoriés dans la liste qui figure en annexe I du présent arrêté. »;

2° il est inséré un paragraphe 4/1 rédigé comme suit :

« § 4/1. Dans la quatrième colonne, la croix indique si l'installation ou l'activité est de celles présentant un risque pour le sol. »;

3° dans le paragraphe 5, le mot « quatrième » est remplacé par le mot « cinquième ».

Art. 3.

L'article 3ter du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007, est complété par les mots « et sont considérés comme présentant un risque pour le sol ».

Art. 4.

A l'annexe I du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° une colonne intitulée « Risque pour le sol » est insérée entre la colonne « EIE » et la colonne « Organismes à consulter »;

2° une croix est insérée dans la colonne « Risque pour le sol » pour les installations et activités dont les numéros de rubrique sont les suivants :

10.90.03.02

10.90.03.03

10.90.04

11.10.01

11.20.01.01

11.20.01.02

13.10.03.02

13.10.04

13.20.03.02

13.20.04

13.90

15.11.01.02

15.11.01.03

15.12.01.01

15.12.01.02

15.12.02.02

15.13.01.02

15.13.01.03

15.20.01.01

15.20.01.02

15.20.02.02

15.20.02.03

15.31.02

15.31.03

15.32.01.02

15.32.01.03

15.32.02.02

15.32.02.03

15.33.02

15.33.03
15.41.02
15.41.03
15.42.02
15.42.03
15.43.02
15.43.03
15.51.01.02
15.51.01.03
15.52.02
15.62.02.A
15.62.02.B
15.62.03.A
15.62.03.B
15.71.02
15.71.03
15.81.01.02.A
15.81.01.02.B
15.82.02.A
15.82.02.B
15.83.01.01.A
15.83.01.01.B
15.83.01.02.A
15.83.01.02.B
15.83.02.01.A
15.83.02.01.B
15.83.02.02.A
15.83.02.02.B
15.83.03.01.A
15.83.03.01.B
15.83.03.02.A
15.83.03.02.B
15.83.04.01.A
15.83.04.01.B
15.83.04.02.A
15.83.04.02.B
15.83.05.01.A
15.83.05.01.B
15.83.05.02.A

15.83.05.02.B
15.84.01.02
15.84.01.03
15.84.02.02
15.85.02
15.86.02
15.87.02
15.87.03
15.88.02
15.89.02
15.89.03
17.10.01.02
17.10.01.03
17.15.02.A
17.15.02.B
17.17.01.02
17.17.01.03
17.30.02
17.30.03
17.51.02
17.51.03
17.90.02
17.90.03
18.30.01.02
18.30.01.03
19.10.01.02
19.10.02.01
19.10.02.02
20.10.02.01.A
20.10.02.01.B
20.10.02.02.A
20.10.02.02.B
20.20.01
20.20.02.A
20.20.02.B
21.11.01
21.12.01.01
21.12.01.02

22.21.02
22.21.03
22.22.02
22.24.02
22.25.02
23.10.01
23.10.02
23.20.01
23.20.02
23.20.03
23.20.04
23.20.05
24.11.01.01
24.11.01.02
24.12.02
24.12.03
24.13.01.02
24.13.01.03
24.13.02.02
24.13.02.03
24.13.03.02
24.13.03.03
24.13.04.02
24.13.04.03
24.13.05.01
24.13.05.02
24.13.06.01
24.13.06.02
24.13.07.01
24.13.07.02
24.13.08
24.14.01.01
24.14.01.02
24.14.02.01
24.14.02.02
24.14.03.01
24.14.03.02
24.14.04.01
24.14.04.02

24.14.05.01
24.14.05.02
24.14.06.01
24.14.06.02
24.14.07.01
24.14.07.02
24.14.08.01
24.14.08.02
24.14.09.01
24.14.09.02
24.14.10.01
24.14.10.02
24.15.02
24.15.03
24.16.01.01
24.16.01.02
24.16.02.01
24.16.02.02
24.16.03.01
24.16.03.02
24.17.01.01
24.17.01.02
24.17.02.01
24.17.02.02
24.20.01.01
24.20.01.02
24.20.02.01
24.20.02.02
24.30.02
24.30.03
24.31
24.32.01
24.41.01
24.41.02
24.42.01
24.42.02
24.51.01.01
24.51.01.02

24.51.02.01
24.51.02.02
24.52.01
24.61.03
24.62.01
24.62.02
24.63.01
24.64.01
24.64.02
24.65
24.66.01
24.66.02
24.70.01
24.70.02
24.90.01
25.11.01
25.11.02
25.13.02
25.13.03
25.29.01
25.29.02
26.11.01
26.11.02
26.12.02
26.13.02
26.13.03
26.14.01
26.14.02
26.15.02
26.15.03
26.19.02
26.19.03
26.20.02
26.20.03
26.21.02
26.21.03
26.22.02
26.22.03
26.23.02

26.23.03
26.24.02
26.24.03
26.25.02
26.25.03
26.26.02
26.26.03
26.30.02
26.30.03
26.40.02
26.40.03
26.51.01.01
26.51.01.02
26.51.02
26.52.01.01
26.52.01.02
26.53.01.01
26.53.01.02
26.60.02.A
26.60.02.B
26.63.02.A
26.63.02.B
26.65.01
26.65.02.01
26.65.02.02
26.81.01.02.A
26.81.01.02.B
26.82.01.02.A
26.82.01.02.B
26.82.01.03.A
26.82.01.03.B
26.82.01.04
27.10.01.01
27.10.01.02
27.10.02.01
27.10.02.02
27.10.03.01
27.10.03.02

27.21.01
27.21.02
27.22.01
27.22.02
27.30.01
27.30.02
27.42.01
27.42.02.01
27.42.02.02
27.43.01
27.43.02.01
27.43.02.02
27.44.01
27.44.02.01
27.44.02.02
27.45.01
27.45.02.01
27.45.02.02
27.51.01
27.51.02
27.52.01
27.52.02
27.53.01
27.53.02
27.54.01
27.54.02
27.59.01
27.59.02
28.40.02.A
28.40.02.B
28.40.03
28.51.01.01
28.51.01.02
28.51.02.02
28.51.02.03
28.51.03.01
28.51.03.02
31.40.01.01
31.40.01.02

31.40.02.01
31.40.02.02
31.40.03.01
31.40.03.02
32.00.02.A
32.00.02.B
34.10.02.A
34.10.02.B
34.10.03.A
34.10.03.B
34.20.02.A
34.20.02.B
34.20.03.A
34.20.03.B
34.30.02.A
34.30.02.B
34.38.02.A
34.38.02.B
34.38.03.A
34.38.03.B
35.10.01.01.A
35.10.01.01.B
35.10.01.02.A
35.10.01.02.B
35.10.02.01.A
35.10.02.01.B
35.10.02.02.A
35.10.02.02.B
35.20.01.A
35.20.01.B
35.20.02.A
35.20.02.B
35.30.02.A
35.30.02.B
35.30.03.A
35.30.03.B
35.41.02.A
35.41.02.B

35.90.02.A
35.90.02.B
40.10.01.03.01
40.10.01.03.02
40.20.01.01
40.20.01.02
40.30.01.01
40.30.01.02
40.30.03.02
40.30.04.02
40.30.05.01
40.30.05.02
50.20.01.02
50.20.02
50.40.02
50.50.02
50.50.03
60.10.01
62.00.01
62.00.02
63.12.05.03.04.A
63.12.05.03.04.B
63.12.05.03.05.A
63.12.05.03.05.B
63.12.05.03.06.A
63.12.05.03.06.B
63.12.05.03.07.A
63.12.05.03.07.B
63.12.05.04.02
63.12.05.05.02
63.12.06.01
63.12.06.06
63.12.09.01.02
63.12.09.01.03
63.12.09.02.02
63.12.09.02.03
63.12.09.03.02
63.12.09.03.03
63.12.09.04.02

63.12.09.04.03
63.12.09.05.02
63.12.09.05.03
63.12.14.02
63.12.15.01.A
63.12.15.01.B
63.12.15.02.A
63.12.15.02.B
63.12.16.01.02
63.12.16.02.02
63.12.16.03.02
63.12.16.04.02
63.12.16.05.02
63.12.17.01.02
63.12.17.02.02
63.12.19
63.12.20.01.02
63.12.20.01.03
63.12.20.02.02
63.12.20.02.03
63.12.20.03.02
63.12.20.03.03
63.12.20.04.02
63.12.20.04.03
63.12.20.05.02
74.70
74.81.01.02
74.81.01.03
90.16.02.A
90.16.02.B
90.16.03.A
90.16.03.B
90.17.02.A
90.17.02.B
90.17.03.A
90.17.03.B
90.21.01.02
90.21.02.02

90.21.03
90.21.04.01
90.21.04.02
90.21.05.01
90.21.05.02
90.21.06.01
90.21.06.02
90.21.09.02
90.21.10.02
90.21.11.02
90.21.13
90.22.03.01.A
90.22.03.01.B
90.22.03.02.A
90.22.03.02.B
90.22.04
90.22.05
90.22.06
90.22.10
90.22.11
90.22.12.01
90.22.12.02
90.22.13
90.22.14
90.22.15
90.23.02.01.A
90.23.02.01.B
90.23.02.02.A
90.23.02.02.B
90.23.03
90.23.04.01
90.23.04.02
90.23.05
90.23.06
90.23.07
90.23.08.01
90.23.08.02
90.23.09
90.23.10

90.23.11
90.23.13.01
90.23.13.02
90.23.14
90.24.01.01
90.24.01.02
90.24.02
90.24.03
90.24.04
90.24.05
90.24.06.01
90.24.06.02
90.24.07
90.24.08.01
90.24.08.02
90.24.09.01
90.24.09.02
90.24.10
90.24.11.01
90.24.11.02
90.90.01
90.90.02
90.90.03
92.61.06
92.61.08
92.61.10.02
93.01.01.02
93.01.02.02
93.01.02.03
COV01.01
COV02.01
COV03.01
COV03.02
COV04.01
COV05.01
COV06.01
COV07.01
COV08.01

COV09.01
 COV10.01
 COV11
 COV12.01
 COV13.01
 COV14.01
 COV15.01
 COV16.01
 COV17.01
 COV18.01
 COV19.01
 COV20.01
 COV21.01

Art. 5.

Dans l'annexe I du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, la consultation obligatoire de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets de la DGO3 est abrogée pour les rubriques suivantes : 01.2, 01.3, 01.49.01.03, 01.49.02.01, 01.49.04, 45.12.01, 45.12.02, 50.50.03, 90.13, 90.14, 90.22.12, 90.23.13, 90.24.11 et 90.25.04.

Art. 6.

Dans l'annexe I du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, la consultation obligatoire de la Direction des Risques industriels géologiques et miniers (DRIGM) DGO3 est abrogée pour les rubriques suivantes : 45.12.01 et 45.12.02.

Art. 7.

Dans l'annexe I du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 et modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier, les modifications suivantes sont apportées :

1° la rubrique 10.90.01 est remplacée par ce qui suit :

10.90.01 Extraction souterraine de mines de houille, lignite, graphite	1	X	X	DRIGMDES			
--	---	---	---	----------	--	--	--

2° la rubrique 10.90.02 est remplacée par ce qui suit :

10.90.02 Extraction à ciel ouvert de mines de houille, lignite, graphite	1	X	X	DRIGMDES			
--	---	---	---	----------	--	--	--

3° la rubrique 10.90.03.01 est remplacée par ce qui suit :

10.90.03.01 Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X	X	DRIGMDES			
--	---	---	---	----------	--	--	--

4° la rubrique 13.10.01 est remplacée par ce qui suit :

13.10.01 Extraction souterraine de minerais de fer	1	X	X	DRIGM			
--	---	---	---	-------	--	--	--

5° la rubrique 13.10.02 est remplacée par ce qui suit :

13.10.02 Extraction à ciel ouvert de minerais de fer	1	X	X	DRIGM			
--	---	---	---	-------	--	--	--

6° la rubrique 13.10.03.01 est remplacée par ce qui suit :

13.10.03.01 Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour installation constituant une dépendance de mine	1	X	X	DRIGM			
---	---	---	---	-------	--	--	--

7° la rubrique 13.20.01 est remplacée par ce qui suit :

13.20.01 Extraction souterraine de minerais de métaux non ferreux	1	X	X	DRIGM			
---	---	---	---	-------	--	--	--

8° la rubrique 13.20.02 est remplacée par ce qui suit :

13.20.02 Extraction à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	1	X	X	DRIGM			
---	---	---	---	-------	--	--	--

9 ° la rubrique 13.20.03.01 est remplacée par ce qui suit :

13.20.03.01 Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour installation constituant une dépendance de mine	1	X	X	DRIGM			
--	---	---	---	-------	--	--	--

10° le libellé des rubriques 35.20.01 A et 35.20.01 B sont remplacés par les termes :

« Construction et réparation de matériel ferroviaire roulant lorsque la capacité installée de production ou de réparation est inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an ».

Art. 8.

Dans l'annexe I du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 et modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014, entre la rubrique 10.90.03.03 et la rubrique 10.90.04, il est inséré une rubrique 10.90.03.04 rédigée comme suit :

10.90.03.04 Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10T/jour	2		X	DRIGMDES0			
--	---	--	---	-----------	--	--	--

Art. 9.

Dans l'annexe I du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, entre la rubrique 13.10.04 et la rubrique 13.2, il est inséré une rubrique 13.10.05 rédigée comme suit :

13.10.05. Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10t/jour constituant une dépendance de mines	2	X	DGRIM					
--	---	---	-------	--	--	--	--	--

Art. 10.

Dans l'annexe I du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, entre la rubrique 13.20.04 et la rubrique 13.9, il est inséré une rubrique 13.20.05 rédigée comme suit :

13.20.05. Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10t/jour constituant une dépendance de mines	2	X	DRIGM					
---	---	---	-------	--	--	--	--	--

Art. 11.

Dans l'annexe I du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, entre la rubrique 60.10.01 et la rubrique 60.2, sont insérés les rubriques 60.15.01 et 60.15.02 rédigées comme suit :

60.15 EXPLOITATION DE TRANSPORTS FERROVIAIRES								
60.15.01 Plates-formes ferroviaires et intermodales, dont la superficie est supérieure à 2 ha, sur lesquelles sont réalisées des opérations de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage liées à un transport, de marchandises dangereuses classés, selon le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006), comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone, ou que ces produits sont de nature à causer une pollution du sol ou des eaux souterraines			X					
60.15.02 Gare ferroviaire de triage ou de formation			X					

Art. 12.

L'annexe 6 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols est abrogée.

Art. 13.

Les demandes de permis d'environnement, de permis unique et de permis intégré introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction des actes susmentionnés.

Art. 14.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 à l'exception de l'article 5.

Art. 15.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 septembre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

C. DI ANTONIO